



1. **Nom** : Société de la Jeunesse rurale Neuchâteloise (JRN).
2. **Durée** : Illimitée.
3. **Siège** : Au domicile du président de la société.
4. **Buts**
 - Se rencontrer
 - Organiser des manifestations
 - Pas de but lucratif, politique ou religieux
5. **Société**

Regroupe les jeunes personnes issues du milieu campagnard ou autres, du canton de Neuchâtel et environs.
6. **Membres**
 - La société se compose de personnes physiques ou morales qui œuvrent ou ont œuvrées à la JRN.
 - Perd la qualité de membre celui qui en aura exprimé le désir par un avis écrit ou qui fait l'objet de justes motifs, d'une décision d'exclusion par l'assemblée générale.
 - Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation après deux rappels, seront exclus de la société ainsi que toutes personnes dont le comportement et l'attitude vont à l'encontre des buts recherchés.

Un membre sortant ne peut formuler aucune prétention sur les avoirs de la société.
 - Les membres actifs sont tous les sociétaires qui ont entre 16 et 35 ans.
 - Les membres passifs sont les sociétaires qui ont plus de 35 ans ou qui le désirent. Ils reçoivent uniquement le courrier suivant : la convocation à l'assemblée générale, le programme de l'année et les cotisations.

S'ils souhaitent recevoir le reste du courrier, ils doivent en faire la demande auprès du secrétaire.
7. **Organes**

La société est composée de trois organes :

 - L'assemblée générale
 - Le comité
 - Les vérificateurs de comptes

7.1. L'assemblée générale (AG)

 - Est présidée par le président du comité, à défaut le vice-président.
 - Siègne ordinairement une fois par année, au mois de mars. Elle ne siège valablement que si ses membres ont été convoqués individuellement minimum deux semaines à l'avance.
 - Siègne selon un ordre du jour qui doit au moins comprendre les points suivants :
 - a) Le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 - b) La présentation des rapports annuels
 - c) L'approbation des comptes
 - d) L'élection du président et des membres du comité si nécessaires
 - e) L'élection de deux vérificateurs de comptes et un suppléant
 - f) Les divers



- *Tous les membres composant l'assemblée générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.*
- *En règle générale, l'assemblée prend ses décisions à main levée. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, un second scrutin est organisé. S'il confirme le premier, le président de session départage.*
- *L'assemblée générale se prononce sur toute proposition figurant à l'ordre du jour.*

7.2. Le comité

- *Est l'organe exécutif*
- *Se compose de 10 membres non-mariés et sans enfants.*
- *Les couples ne sont pas admis entre les fonctions suivantes : président et caissier.*
- *Le comité assume l'administration et la gestion courante de la société en conformité des statuts.*
- *Les démissions au sein du comité doivent être annoncées au moins 3 mois avant l'AG et par écrit au président ; pour ce dernier, l'avis de démission doit être adressé au vice-président.*

7.3. Les vérificateurs de comptes

- *Les comptes de la société sont examinés chaque année par les vérificateurs, composés de deux personnes, choisis en dehors du comité et nommés par l'assemblée, ils feront rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.*

8. Finances

Les ressources de la société proviennent des cotisations, des dons et des legs ainsi que des recettes de la société.

L'accès aux comptes bancaires est régi par la signature collective du président et du caissier.

8.1. Les cotisations

- *Le montant des cotisations s'élève à CHF 20.00 par membre.*
- *Les cotisations sont envoyées, chaque année, au comité suivant l'assemblée générale.*
- *En cas de démission d'un membre, la cotisation encaissée reste propriété de la société.*

9. Comptabilité

La comptabilité est tenue de manière régulière par le caissier.

Il a le devoir de présenter une comptabilité claire et détaillée aux vérificateurs de compte avant l'assemblée.

La comptabilité est composée d'un journal recensant toutes les écritures, un bilan actifs/passifs et d'un compte de résultat.

10. Dissolution de la société

La dissolution de la société est de la compétence de l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour.

Pour être acceptée, la proposition de dissolution doit recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif restant à une institution déployant ses activités dans le canton de Neuchâtel.



Jeunesse Rurale Neuchâteloise

Statuts

11. Statuts

La modification des statuts peut être proposée par le comité ou par 20% des membres qui doivent en faire la demande par écrit au comité.

La modification doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

12. Dispositions finales

Les termes des présents statuts relatifs aux fonctions s'adressent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts de société de la Jeunesse Rurale Neuchâteloise (JRN) entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêtés en assemblée générale à Landeyeux (Fontaines) le 8 août 2021.

Au nom de la société de la Jeunesse Rurale Neuchâteloise :

La Présidente
Jessica Challandes

La Secrétaire
Aurélie Wälti